

Loi sur la « Pénibilité au Travail » : la grosse arnaque !

Le 10 octobre dernier, le Gouvernement a publié plusieurs décrets sur les modalités d'acquisition de points au titre de l'exposition à la pénibilité au travail.

Rappelons que ces points sont censés alimenter un « Compte Personnel » plafonné à 100 points (dont 20 obligatoirement affectés à la formation !), 10 point donnants droits à un trimestre de majoration de durée d'Assurance Vieillesse.

Ce qui correspondrait donc au maximum, à un départ anticipé de huit trimestres, soit deux ans, par rapport à l'âge légal, celui-ci étant fixé à partir de la génération née en 1955, à 62 ans .

Donc dans le meilleur des cas, ce dispositif « Pénibilité » ne pouvait seulement permettre que de prendre le relais à 60 ans du dispositif « Carrières Longues » en voie d'extinction progressive.

Et bien même pas ! Et l'arnaque apparaît au grand jour avec la publication des décrets du 10 octobre :

Plusieurs décrets relatifs à la [pénibilité](#) sont parus au JO du 10 octobre : dès le 1er janvier 2015 pour 4 facteurs de risque professionnel, si l'exposition se situe au delà des seuils fixés par le [décret n° 2014-1159](#), l'employeur devra établir une fiche de prévention des expositions, il payera également une cotisation spécifique pour chaque salarié concerné tandis que des points seront versés au compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) du salarié, qui pourront par exemple permettre un départ anticipé à la retraite.

[Seuils pour 4 facteurs de risques professionnels de pénibilité qui s'imposent au 1er janvier 2015](#)

[Seuils pour 6 facteurs de pénibilité qui ne s'imposeront que le 1er janvier 2016](#)

[Facteurs de risque de pénibilité : impact sur le document unique](#)

[Exposition à des facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils mentionnés : conséquences financières pour l'employeur](#)

[Exposition à des facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils mentionnés : avantages pour le salarié concerné](#)

[Autres décrets relatifs à la pénibilité publiés au JO du 10 octobre 2014](#)

Seuils pour 4 facteurs de risques professionnels de pénibilité qui s'imposent au 1er janvier 2015

Pour les expositions professionnelles qui se situent au delà des seuils d'expositions mentionnés, l'employeur doit réaliser une [fiche de prévention des expositions](#) qui doit être remise au salarié concerné à la fin de chaque année civile, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Une copie de la **fiche de prévention des expositions** est remise au travailleur en cas d'**arrêt de travail d'au moins 30 jours** à la suite d'un [accident du travail](#) ou d'une [maladie professionnelle](#) ou d'**au moins 3 mois** dans les autres cas (maladie ordinaire).

L'employeur doit conserver la fiche pendant 5 ans après l'année à laquelle elles se rapportent.

Seuils d'exposition pour les interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare

Les interventions exercées en milieu hyperbare sont définies à l'article [R 4461-1](#) du Code du travail, Un salarié sera considéré comme exposé à ce facteur de risque de pénibilité s'il effectue au moins **60 interventions ou travaux par an** au cours desquels l'intensité est **au moins de 1 200 hectopascals**.

Seuil d'exposition pour le travail de nuit

Le [travail de nuit](#) est défini aux articles [L 3122-29](#) à [L 3122-31](#) du Code du travail.

Un salarié sera considéré comme exposé à ce facteur de risque de pénibilité s'il effectue **une heure de travail entre 24 heures et 5 heures au moins 120 nuits par an**.

Seuil d'exposition pour le travail en équipes successives alternantes

Seuls les horaires alternants qui comportent au moins une heure de travail entre 24 H et 5H, au moins 50 nuits par an, sont considérés comme facteurs de risques professionnels de pénibilité.

Par conséquent, la plupart des salariés en 3×8 ou 5×8 seront concernés mais pas les salariés en 2×8 (qui ne travaillent pas habituellement entre 24H et 5H).

Seuil d'exposition pour le travail répétitif

Un salarié sera considéré comme exposé à ce facteur de risque de pénibilité s'il effectue **900 heures par an un travail répétitif**.

Le **travail répétitif est défini** par la répétition des **mêmes gestes** à **cadence contrainte** imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un **temps de cycle défini**.

Deux seuils d'intensité seront utilisés :

- un temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute,
- ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute.

Seuils pour 6 facteurs de pénibilité qui ne s'imposeront que le 1er janvier 2016

Le [décret n° 2014-1159](#) du 9 octobre 2014 précise d'ores et déjà ces seuils

Seuils d'exposition pour la manutention manuelle de charges

La [manutention manuelle](#) est définie à l'article [R 4541-2](#) du Code du travail.

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

La manutention manuelle de charge sera considérée comme facteur de pénibilité dans les situations suivantes, qui comportent, alternativement ou en cumul, un temps de manutention de 600h par an :

- Lever ou porter : des charges unitaires dont le poids est au moins de 15kg
- Pousser ou tirer : des charges unitaires dont le poids est au moins de 250kg
- Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules, pour des charges unitaires de 10 kgs.

Par ailleurs sera également pris en compte, comme facteur de pénibilité, le cumul de manutention de 7,5 tonnes et plus par jour pour une durée de 120 jours par an.

Seuils d'exposition pour les expositions aux postures pénibles (positions forcées des articulations)

Les postures suivantes seront considérées comme postures pénibles :

- Position accroupi,
- position à genoux,
- position avec maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules,
- position du torse en torsion du torse à 30°,
- position du torse fléchi à 45°.

Pour l'ensemble de ces postures **alternativement ou en cumul un temps de 900h par an sera exigé** pour que l'exposition à ces postures soit considéré comme facteur de pénibilité.

Seuils d'exposition pour les expositions aux vibrations mécaniques

Les [vibrations mécaniques](#) sont définies à l'article [R 4441-1](#) du Code du travail.

L'exposition aux vibrations dans le cadre de l'activité professionnelle sera considéré comme facteur de risque de pénibilité si le travailleur est exposé **au moins pendant 450 heures par an** aux valeurs suivantes :

- **Vibrations transmises aux mains et aux bras**
 - valeur d'exposition rapportée à une **période de référence de 8 heures** de **2,5 m/s²**
- **Vibrations transmises au corps entier**
 - valeur d'exposition rapportée à une **période de référence de 8 heures** de **0,5m/s²** pour le corps entier,

Seuils d'exposition pour les expositions aux agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées

L'exposition à un [agent chimique dangereux](#) relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail sera considérée comme exposition à un facteur de risque de pénibilité au delà d'un certain seuil : **le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation** prenant en compte le **type de pénétration**, la **classe d'émission ou de contact** de l'agent chimique concerné, le **procédé d'utilisation ou de fabrication**, les **mesures de protection collective ou individuelle** mises en œuvre et la **durée d'exposition**, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé

Seuils d'exposition pour les températures extrêmes

Un salarié sera considéré comme exposé à ce facteur de pénibilité s'il travaille **au moins 900 heures par an** avec :

- des températures **inférieures ou égales à 5°**,
- ou des températures **supérieures ou égales à 30°**.

Seuils d'exposition pour le bruit

Le [bruit](#) mentionné à l'article [R 4431-1](#) du Code du travail.

Un salarié sera considéré comme exposé à ce facteur de risque de pénibilité s'il est exposé : **au moins 600 heures par an** à un niveau d'exposition au bruit rapporté à une **période de référence de 8 heures**

d'au moins 80 décibels (A)

ou au moins 120 fois par an à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à et 135 décibels (C).

Le salarié ne sera pas considéré comme exposé à ce facteur de risque de pénibilité s'il porte des protections auditives qui permettent d'être en dessous de ces valeurs.

Facteurs de risque de pénibilité : impact sur le document unique

Le décret [n° 2014-1158](#) précise que l'employeur devra consigner en annexe du [document unique](#) :

- les **données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques de pénibilité** pour faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;
- la **proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels de pénibilité au-delà des seuils prévus**. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Exposition à des facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils mentionnés : conséquences financières pour l'employeur

Le décret [n° 2014-1157](#) du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité précise le taux de cotisation qui sera du par l'employeur qui a exposé au moins un de ses salariés à la pénibilité .

Si le salarié est exposé à 1 seul facteur de risque professionnel de pénibilité au delà du seuil mentionné, la cotisation sera de :

- **0,1 %** pour les années **2015** et **2016**
- **0,2 %** à partir de l'année **2017**

Si le salarié est exposé simultanément à plusieurs facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils mentionnés, la cotisation sera de :

- **0,2 %** pour les années **2015** et **2016**
- **0,4 %** à partir de l'année **2017**

Exposition à des facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils mentionnés : avantages pour le salarié concerné

Le décret [n° 2014-1156](#) du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité apporte diverses précisions.

Chaque année l'employeur devra déclarer les travailleurs qui sont exposés à des facteurs de risque de pénibilité au delà des seuils :

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés inscrira sur son compte personnel de prévention de la pénibilité :

- **4 points** lorsqu'il est exposé à **un seul facteur de risque** professionnel ;

- **8 points** lorsqu'il est exposé à **plusieurs facteurs de risques** professionnels.

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée, supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile,

la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés agrège l'ensemble des déclarations transmises par les employeurs et établit, pour chaque facteur de risque professionnel déclaré, sa durée totale d'exposition en mois au titre de l'année civile.

- chaque **période d'exposition de trois mois** à un facteur de risque professionnel donne lieu à l'attribution d'**1 point**.
- chaque **période d'exposition de trois mois** à plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution de **2 points**.

Le nombre total de points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité ne peut excéder 100 points au cours de la carrière professionnelle du salarié.

Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par deux.

Les points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité sont utilisés de la façon suivante :

- **1 point** ouvre droit à **25 heures** de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de **formation professionnelle continue** en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé ;
- **10 points** ouvrent droit à un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant **trois mois** d'une **réduction du temps de travail égale à un mi-temps** ;
- **10 points** ouvrent droit à **un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse** dans les conditions prévues par l'article L. 351

Autres décrets relatifs à la pénibilité publiés au JO du 10 octobre 2014

Décret [n° 2014-1160](#) du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
Seul l'article premier entre en vigueur le 1er janvier 2015, le reste du décret entre en vigueur en janvier 2018

Décret [n° 2014-1155](#) du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations